



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2861
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2861, déposé complet le 30 octobre 2018 par ENGIE Green 36, relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking, sur la commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire des ombrières de parking équipées de panneaux photovoltaïques sur la zone nord du parc de véhicules neufs de l'usine Volkswagen Group France et de la plateforme de stockage de véhicules d'occasion exploitée par Automobile Villers Service sur une surface de 9 hectares permettant ainsi l'installation de 5,3 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance installée de 10 MWc ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que l'usine Volkswagen Group France est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 et que l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée devra faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet sera réalisé dans l'emprise du parking existant, hormis une emprise de 1,8 hectare de zone enherbée et entretenue du site qui sera remblayée en matériaux perméables ;

Considérant que la zone remblayée n'est pas une zone humide ;

Considérant la présence sur la commune des zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220 005 037 « massif forestier de Retz » et de type 2 n°220 420 015 « vallée de l'Automne », situées à plus de 200 m du projet et qui ne seront pas impactées ;

Considérant qu'il n'existe pas de zonage d'inventaire patrimonial ni de protection réglementaire environnementale dans la zone du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'aura pas d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking, sur la commune de Villers-Cotterêts, déposé par ENGIE Green 36, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

